

Objet : Arrêté municipal annuel portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement lors des travaux concernant la détection de réseaux enterrés

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles, R411-2,-25,-26,-27,-28 ; R414-14 ; R411-3,-4,-8,

VU La demande présentée par Madame GUILLEMAT Élodie représentante de l'entreprise DÉTECT RÉSEAUX 72 située au 76 rue Albert Einstein 72000 LE MANS.

CONSIDÉRANT – Les travaux de détection de réseaux enterrés de signalisation horizontale et verticale réalisés par l'entreprise DÉTECT RÉSEAUX 72 prévus sur la commune d'Yvré-l'Évêque.

CONSIDÉRANT – Qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier de modifier la circulation et le stationnement.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Du jeudi 01 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier.

ARTICLE 2 – Pour les travaux de signalisation horizontale et verticale effectués par l'entreprise DÉTECT RÉSEAUX 72, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressants les voies communales et communautaires de la commune d'Yvré-l'Évêque situées sur et hors agglomération et les voies départementales situées sur l'agglomération :

- a) Rétrécissement de chaussée ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité, la vitesse à respecter sera fixée à 50 kms/h hors agglomération et 30 km/h dans l'agglomération,
- b) Interdiction de dépasser,
- c) Alternat manuel réglementé par piquet K10 ou par panneaux B15-C18 ou par feu tricolores, suivant le planning défini avec le service voirie-circulation-éclairage public de Le Mans Métropole,

- d) Stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R.417.10- Enlèvement de véhicules) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heure de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

ARTICLE 3 – Pendant les périodes d'inactivités du chantier, notamment de nuit ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 4 – Les demandeurs assureront sous leur propre responsabilité la mise en place (au minimum 36h avant le démarrage des travaux) et l'entretien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les demandeurs en charge des travaux seront tenus d'afficher le présent arrêté à chacune des extrémités du chantier et d'apporter si besoin la preuve du respect des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 10 décembre 2025

Madame Le Maire

Damienne FLEURY



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.